



DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE PLACEMENT CIBC

La Compagnie Trust CIBC, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le Rentier désigné dans la Demande et défini ci-dessous, pour établir et exploiter un Régime d'épargne-retraite de placement CIBC (le « Régime »), conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

Actifs du Régime a le sens donné à ce terme à l'article 3;

Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère désigne les Actifs du Régime qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

CELIAPP désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à cette expression dans la Loi;

Cotisation désigne la cotisation de sommes en espèces ou de placements effectués dans le Régime;

Date d'échéance désigne la date indiquée à l'article 12;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-retraite de placement CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande relative au Régime d'épargne-retraite de placement CIBC de Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.;

Époux désigne un époux au sens de la Loi;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, tel que défini dans la Loi;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini dans la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la présente Déclaration si le ministre du Revenu national n'accepte pas la demande d'enregistrement du Régime en tant que REER en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un REER désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption désigne un Régime le quel, le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès, est révolu et dont le Produit du Régime n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès, ou autrement conformément à la Déclaration;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de services de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi et toute législation fiscale applicable de votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée au besoin lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc. ou la Banque CIBC, chacune d'elles étant membre du même groupe que le Fiduciaire, ainsi que tout mandataire successeur;

nous et ses variantes désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire dans le cadre de certaines tâches administratives concernant le Régime;

Produit du Régime désigne les Actifs du Régime, déduction faite des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale, déduction faite des coûts de réalisation et de nos honoraires et frais;

Rentier désigne vous-même;

Représentant successoral désigne la ou les personnes qui ont démontré votre décès au moyen de preuves que nous jugeons satisfaisantes (comme des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires) et qui constituent le ou les représentants légaux de votre succession;

Revenu de retraite a le sens qui lui est donné dans la Loi;

RPAC désigne un régime de pension agréé collectif, tel que défini dans la Loi;

vous et ses variantes désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, elle est appelée le « Rentier » du Régime). Cette personne physique ne peut pas être une fiducie ou une personne physique qui est le fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous ferons une demande d'enregistrement du Régime à titre de REER en vertu de la Loi. L'objectif du Régime est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime pourrait ne pas être enregistré et constituer une Fiducie non enregistrée. Nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 19 et 20 pour savoir ce qui arrive s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminerons, à notre entière discrétion, si la fiducie constitue, ou non, une Fiducie non enregistrée et nous pourrions faire cette détermination dès le premier refus de l'Agence du revenu du Canada d'enregistrer la fiducie en tant que REER.

2. Régime immobilisé

Si ce Régime est immobilisé ou limité en vertu des lois fédérales ou provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention (« Régime immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») lorsque vous signez la Demande. La Convention de compte immobilisé contient les modalités requises par la législation sur les pensions ou par le régime de pension faisant l'objet du transfert ou par l'institution financière. Certaines de ces modalités l'emportent sur les modalités de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts du Régime sont limités; les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire pourraient ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et la Législation fiscale, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale, ni n'agissons de quelque manière susceptible d'entraîner notre responsabilité fiscale ou celle du Mandataire.

3. Cotisations

Sous réserve de l'article 4, nous accepterons des Cotisations réalisées par vous ou, le cas échéant, par votre Époux ou Conjoint de fait. Il vous incombe entièrement, à vous ou à cette autre personne, de déterminer le montant maximal permis par la Loi à l'égard des Cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer les années d'imposition, le cas échéant, pour lesquelles les Cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les Cotisations et tous les transferts effectués au Régime, ainsi que tous les placements, revenus ou gains résultant des placements (les « Actifs du Régime ») en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale. Aucune Cotisation ni aucun transfert au Régime ne peut être fait après le premier événement entre la date de votre décès et la Date d'échéance.

4. Placements

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un REER, la présente rubrique est assujettie aux articles 19 et 20.

- a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité en matière de gestion des placements relève entièrement de votre responsabilité. Toute règle législative concernant les placements autorisés effectués par le fiduciaire ainsi que les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque le fiduciaire est chargé de la gestion des placements ne s'applique pas à la présente fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime, qui pourraient comprendre des titres et des produits de placement du Groupe CIBC, conformément à vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer les placements du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.
- c) Tout solde en espèces sera détenu à titre de dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et il est payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.
- d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est, ou continue d'être, un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REER, conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible. Vous êtes responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Loi. Si un placement n'est plus admissible pour un REER en vertu de la Loi, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature, ou le vendre et conserver le produit dans le Régime. Nous établissons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire.
- e) Le Régime assumera les impôts, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- f) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
- g) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert en particulier ou d'effectuer ou de continuer à détenir un placement en particulier, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire ou pour quelque raison que ce soit, en ce qui concerne notamment tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif qui n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur, telles que révisées de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.

5. Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :

- a) Toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes de la Législation fiscale concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et tel que prévu au paragraphe 13f). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes devises dans le cadre de la gestion du Régime et notamment pour éviter les soldes débiteurs; et
- c) Dans le cadre de tout transfert versé ou provenant du Régime, ainsi que de tout retrait ou paiement des honoraires et frais aux termes de la Déclaration, nous pourrions réaliser des opérations de vente ou de conversion des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère entre différentes monnaies, ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu à l'alinéa 13f). Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions.

6. Reçus officiels

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous ferons parvenir, à vous ou à votre Époux ou Conjoint de fait, s'il y a lieu, un reçu faisant état des Cotisations que vous ou cette personne aurez effectuées au cours de l'année précédente, et le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il vous incombera entièrement, à vous, à votre Époux ou Conjoint de fait, de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu de la Législation fiscale.

7. Votre compte et vos relevés

Nous établirons un compte à votre nom indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et déposerons des rapports, comme l'exige la Législation fiscale, révisée de temps à autre.

8. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir des placements en notre propre nom, au nom de notre prête-nom ou de notre Mandataire, au porteur ou sous une autre forme ou sous un autre nom, ou auprès d'un dépositaire ou d'une chambre de compensation que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, tel que déterminé par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime pour payer les Cotisations, les impôts, les taxes ou les frais relevant de votre responsabilité ou du Régime, sauf les cotisations, les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités ou les frais imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

9. Remboursement des Cotisations excédentaires

À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre Époux ou Conjoint de fait, nous remettrons un remboursement au demandeur d'un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne aurait autrement à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute autre loi fiscale. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant de tout remboursement.

10. Retraits

Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention s'y appliquant, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, nous demander d'effectuer un versement de la totalité ou d'une partie du Produit du Régime, à tout moment, avant l'établissement du Revenu de retraite.

11. Transferts (autres qu'à la Date d'échéance)

- a) Transferts dans d'autres régimes et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
 - i) un REER, un FERR, un CELIAPP, un RPAC ou dans votre régime de pension agréé;
 - ii) un REER, un FERR ou un RPAC au terme duquel votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait est le Rentier, si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément, et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - iii) une rente immédiate ou différée, tel qu'il est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un Régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
 - iv) un autre instrument de placement enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.

Ces transferts entreront en vigueur conformément à la Législation fiscale et à toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez préciser par écrit quels Actifs du Régime vous souhaitez que nous transférions en nature ou vendions.

- b) Transferts à partir d'autres Régimes et sources : Nous pouvons accepter des transferts dans le régime provenant :
- i) d'un REER, d'un CELIAPP ou d'un RPAC enregistré à votre nom;
 - ii) d'un REER, d'un FERR, ou d'un RPAC appartenant à votre Époux ou à votre Conjoint de fait, ou à votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, ou si vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait ou de sa rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - iii) d'un CELIAPP dont votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le titulaire au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.
 - iv) d'un régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou de l'ancien Conjoint de fait);
 - v) de vous, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 60I)(v) de la Loi (lequel permet les transferts de remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR); ou
 - vi) un CELIAPP, s'il s'agit d'un transfert visé au sous-alinéa 146.6(7)a)(iii) de la Loi ou s'il est réputé être un transfert du CELIAPP visé à l'alinéa 146.6(15)a) de la Loi;
 - vii) d'autres sources autorisées par la Loi et modifiées selon les besoins.
- Nous pouvons déterminer, en dollars, le montant minimal de chaque transfert au Régime. Nous pouvons modifier ce montant à tout moment.

12. Constitution d'un Revenu de retraite ou transfert à un FERR

- a) À la date d'échéance du Régime, vous devez soit vous constituer un Revenu de retraite, soit transférer le Régime à un FERR que vous détenez à titre de Rentier (« votre FERR »). Vous pouvez choisir la date d'échéance, cependant, cette date ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans (ou tout autre âge établi par la Loi) et elle doit être conforme à toute autre exigence prévue dans la Loi. Vous devez nous informer par écrit, au moins soixante (60) jours avant la Date d'échéance, de la date que vous avez choisie et vous devez également nous donner des directives à ce moment-là, sous réserve de toute limite applicable aux actifs particuliers du régime, nous instruisant :
- i) de vendre les Actifs du Régime et d'affecter le Produit du Régime à l'achat d'un Revenu de retraite;
 - ii) de transférer le Produit du Régime à votre FERR; ou
 - iii) d'effectuer la combinaison de i) et de ii) que vous aurez précisée dans vos directives.
- b) Si vous nous demandez d'acheter un Revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type particulier de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous souhaitez recevoir comme Revenu de retraite, ainsi que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons l'acheter. Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), au sous-alinéa 146(2)b)ii) et aux alinéas 146(2)b.1) et b.2) de la Loi. Cependant, aucun Revenu de retraite constitué ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, et il doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, à votre Époux ou à votre Conjoint de fait. Il vous incombe entièrement de choisir un Revenu de retraite qui est conforme à la Loi et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, aux lois sur les pensions ou à la convention qui s'appliquent.
- c) Si nous ne recevons pas votre préavis et si vous ne choisissez pas une Date d'échéance au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge établi par la Loi), nous établirons, avant la fin de l'année en cause, un fonds de revenu de retraite de placement CIBC pour vous, au moyen d'un transfert d'Actifs du Régime en espèces vers un FERR de placement CIBC, sous réserve des exigences de la Législation fiscale. Toutefois, si le fonds de revenu de retraite de placement CIBC n'est pas offert, nous affecterons le Produit du Régime pour établir un autre type de FERR émis par une société, y compris un membre du Groupe CIBC que nous sélectionnerons en exerçant notre pouvoir discrétionnaire. Le jour où le transfert est effectué sera réputé être la Date d'échéance de ce Régime. En ce qui a trait à ce FERR, vous êtes réputé :
- i) avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable au titre du FERR conformément à la Législation fiscale; et
 - ii) ne pas avoir choisi de désigner votre Époux ou Conjoint de fait comme Rentier successeur du FERR à votre décès; et
 - iii) ne pas avoir désigné d'autre bénéficiaire du FERR à votre décès.

Toutefois, si les biens détenus dans le Régime sont insuffisants pour répondre aux exigences minimales pour établir un FERR, lesquelles nous aurons établies sur la base de notre pouvoir discrétionnaire, nous devons vendre les Actifs du Régime et, selon notre choix et notre seul gré, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 30b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte exclusivement à votre nom, auprès d'un membre du Groupe CIBC. Vous convenez que nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous, y compris à l'égard des pertes qui pourraient être subies par suite de cette vente.

Vous nous nommez comme fondé de pouvoir, laquelle nomination est à titre onéreux, assortie d'un intérêt et irrévocable, pour signer, en votre nom, la formule de demande de compte FERR du client, et notamment pour demander à l'émetteur du fonds de revenu de retraite de faire enregistrer le fonds, la Convention de compte immobilisé s'il s'agit d'un Régime immobilisé et tout autre document ou entente qui sont exigés par la Loi, ou exigés ou jugés appropriés par nous, selon notre pouvoir discrétionnaire, ainsi que de faire les choix qui sont nécessaires pour établir un FERR pour vous. Si le FERR est ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, des copies de ces documents seront conservées dans un dossier pour vous en ce qui concerne le FERR.

13. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 25, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en espèces;
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les frais et dépenses applicables. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu dans la mesure requise;
- d) Tout paiement ou liquidation d'actifs ne prendra effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été acquittées ou prises en charge;
- e) En ce qui a trait au paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous donner de préavis, des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend la monnaie, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle ne soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur l'écart s'ajouteront aux commissions, honoraires ou produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
 - i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;
 - ii) à tout paiement versé ou prélevé du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous sommes dégagés de toute obligation et responsabilité supplémentaire à l'égard de tout paiement concernant des Actifs du Régime;
- h) Nous ne sommes tenus, en aucun moment, de décaisser un Paiement du Régime, si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), ou toute autre sanction réglementaire.

14. Paiement au décès

Sous réserve des lois en vigueur sur les pensions ou d'une convention applicable, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral, non pas conformément à la désignation d'un bénéficiaire, à moins que la désignation de bénéficiaire soit valable en droit dans votre ressort territorial, à compter de la date de votre décès, et permette qu'un REER ou que le produit d'un REER puisse être transféré à l'extérieur de votre succession. Les articles 15 à 18 sont assujettis à cette disposition.

15. Désignation de bénéficiaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à la désignation de bénéficiaire à votre décès et sont assujetties à l'article 14 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé :

- a) Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (le « bénéficiaire » ou les « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime.
- b) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », à savoir un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui identifie adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous, tel qu'applicable;
- c) Nous vous offrons la possibilité de désigner électroniquement votre bénéficiaire, pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique. Cependant, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire fourni ou autorisé par nous.

- d) En désignant ou non un bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire, celui-ci doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- e) Ce n'est pas à nous, mais plutôt à vous qu'il incombe :
- i) de vous assurer que la désignation de vos bénéficiaires et les autres dispositions de votre testament reflètent bien vos intentions au fil du temps, notamment en cas de changement d'état civil en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme bénéficiaire; et
 - ii) d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un REER ou le Fiduciaire d'une personne mineure, tels que définis ci-après, ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant successoral aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires concernant le Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès, comme indiqué à l'article 21, nous n'avons aucune obligation de le faire.
- f) En ce qui concerne toute désignation valide de bénéficiaire que vous faites, nous paierons le bénéficiaire désigné. Nous ne serons pas tenus de réaliser une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite ou présumée en droit, que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

16. Décès du Rentier

Les dispositions suivantes s'appliquent à votre décès et sont assujetties à l'article 14 :

- a) Aucun transfert et aucune Cotisation ne seront autorisés au Régime après votre décès;
- b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte inscrit dans nos dossiers, à la réception de preuves satisfaisantes de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger;
- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Régime, ainsi que la distribution du Produit du Régime, pendant une période que nous déterminerons selon notre pouvoir discrétionnaire, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable pour déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons aucunement responsables des pertes causées par un retard;
- d) Si nous recevons plus d'un Acte, ou preuve de cet acte, que nous jugeons satisfaisants selon notre pouvoir discrétionnaire, nous verserons le Produit du Régime conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente;
- e) Un bénéficiaire qui renonce ou qui est réputé en droit avoir renoncé à son intérêt dans le Régime résultant de votre décès, sera présumé être décédé avant vous;
- f) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - i) si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Régime sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part de pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Régime sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires);
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part de pourcentage du bénéficiaire décédé sera divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent; et
 3. si un seul de vos bénéficiaires survit, ce bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Régime;
 - ii) si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime sera versé au Représentant de succession.
- g) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime, de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de preuves satisfaisantes, démontrant le droit de cette personne ou de ces personnes, et sous réserve de ce qui suit :
 - i) si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant successoral;
 - ii) si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives applicables;
 - iii) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les bénéficiaires, toutefois, si nous ne recevons aucune directive d'aucun bénéficiaire sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons pas concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous ne serons aucunement responsables à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne pourrait engager ou devoir payer à cause de cette conversion. En ce qui concerne chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous aurons le droit d'exercer notre pouvoir discrétionnaire pour consigner au tribunal la part de chacun de ces bénéficiaires conformément à l'article 21.

- h) Nous verserons le Produit du Régime au ou aux bénéficiaires ou au Représentant successoral, le cas échéant, uniquement si nous recevons des preuves satisfaisantes du décès, ainsi que tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Cela peut inclure :
 - i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du bénéficiaire dans ces documents; et
 - ii) certains renseignements d'identification et autre de la part d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle reçoive le Produit du Régime;
- i) Tous les montants mentionnés à l'article 25 seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que tous les transferts ou paiements auront été effectués, même si le paiement est versé au Fiduciaire d'une personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un REER, tous deux tels que définis ci-après, et même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite est non valable à titre d'acte testamentaire.

17. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime correspondant à la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de Fiduciaires de la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») afin de détenir la part de la personne mineure jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité, auquel moment le Fiduciaire de la personne mineure est tenu de payer la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire pour la personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir en fiducie la part de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure, si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquiescer à une rente au bénéfice de la personne mineure, conformément aux dispositions applicables de la Loi, si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie prévue dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part correspondant à la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons, conjointement avec le Mandataire, de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une fiducie en bonne et due forme au bénéfice de la personne mineure. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigée doit prévoir des directives claires destinées aux Fiduciaires nommés dans le testament ou la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements autorisés et les pouvoirs du Fiduciaire (p. ex. avancer des fonds à la personne mineure avant sa majorité, au besoin). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles sont parfois peu flexibles;
- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux conséquences de la désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire pour la personne mineure;
- e) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer, ainsi que le Mandataire, de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie pouvant découler de la désignation, par vous, de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

18. Fiduciaire de prestations d'un REER

Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un ou plusieurs fiduciaires à titre de bénéficiaires du Régime ou au bénéfice du bénéficiaire du Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime au ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un REER ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un REER constitue une quittance suffisante pour nous dégager de toute obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions de fiducie prévues dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un REER à titre de bénéficiaire ou au bénéfice du bénéficiaire; et
- c) vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer, ainsi que le Mandataire, de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.

19. Fiducie non régie par un REER

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un REER, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Toute mention de « Régime » contenue dans la Déclaration ou dans la Demande fait référence à une « Fiducie non enregistrée » ou à une « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption », le cas échéant, et
 - i) en ce qui concerne une Fiducie non enregistrée, toute référence à une fiducie comme étant un REER ou ayant les caractéristiques d'un REER doit être ignorée, y compris les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire;
 - ii) en ce qui concerne une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, les dispositions de la Déclaration portant sur les droits créés à la suite du décès et les dispositions pertinentes de la Loi continuent de s'appliquer lorsque le rentier est décédé; et
 - iii) dans la mesure nécessaire, le terme « Régime » doit être interprété comme « fiducie »;
- b) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires qui sont exigés par la Loi lorsque besoin est, et il a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail, ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un REER à titre de dépenses aux termes de l'article 25;
- c) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer si la fiducie constitue, ou est sur le point de devenir, une Fiducie non régie par un REER, aussi rapidement que possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces, en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle les placements étaient antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces, ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre; et
- d) En ce qui a trait aux Fiducies postérieures au décès et à la période d'exemption, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs, avec le Mandataire ou avec un membre du Groupe CIBC, comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire au nouveau compte. Les espèces se trouvant dans le compte différent de la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption ne sont pas détenues comme dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer des intérêts sur ces espèces à un taux, ou sans taux, tel que déterminé par nous, et les porter au crédit du compte au moment de notre détermination, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, sans égard au rendement que nous réalisons au moyen de ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement que nous avons dégagé du placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption continuent de s'appliquer au compte différent.

20. Dissolution du Régime

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans préavis.
- c) Si nous déterminons :
 - i) que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire;
 - ii) que le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
 - iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Régime,Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre choix et selon notre pouvoir discrétionnaire, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 30b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte exclusivement à votre nom auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime aux termes du présent article, y compris les pertes, les dépenses et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

21. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) l'omission d'effectuer des paiements ou des transferts à partir du Régime, comme il est établi au sous-alinéa 13h);
- b) la personne légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter le paiement du Produit du Régime à votre décès; ou
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime,

nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou verser la totalité ou une partie du Produit du Régime, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans un tel cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 25, ce qui vient s'ajouter au droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

22. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée aux fins des calculs de votre Revenu de retraite.

23. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime que nous jugerons appropriée, selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 4c) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 19d). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 4c), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou les sociétés membres de son groupe peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché de l'autre côté d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes réalisées pour le Régime, y compris des opérations sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration soient également accordées au Mandataire.

24. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un Mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime en qualité de Mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce Mandataire, en ce qui concerne notamment une opération particulière, ainsi que le droit de refuser de traiter avec votre Mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.

25. Nos honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, les pénalités et les intérêts, les honoraires et frais juridiques ainsi que tous les autres frais que nous engageons ou que le Mandataire engage relativement au Régime, sauf pour ce qui est des frais, des impôts ou des pénalités attribués au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous honoraires et frais juridiques engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) concernant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou un intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

26. Honoraires et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC ainsi que les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres honoraires, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des fonds communs de placement et de tout autre placement détenu dans le Fonds ou de tout autre service rendu dans le cadre du Régime, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces fonds communs de placement ou d'autres placements. Ni eux, ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage, ni d'y renoncer.

27. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement de la totalité du Produit du Régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.
- b) À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime;
 - i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par la suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime; ou
 - ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données;
 - iii) ou d'une autre manière, en conformité avec les modalités de la Déclaration; à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins qu'ils découlent d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, dépenses, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les « passifs »), à l'exception des passifs qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des passifs causés par des actes ou par l'omission d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- c) Au sens du Code civil du Québec, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont chargés d'aucun devoir, d'aucune obligation et d'aucune responsabilité correspondant à un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- d) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, Mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.)
- e) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limites de responsabilité et des indemnisations énumérées ci-dessus, et de notre application de celles-ci, car si elles n'étaient pas incluses dans la présente Déclaration, les honoraires et les frais que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.
- f) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur les Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire ladite réclamation.
- g) Les dispositions de l'article 27 demeureront en vigueur après la cessation du Régime.

28. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité.

29. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant toute modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 30b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre résiliation du Régime, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Convention de fiducie en vigueur en communiquant avec le Mandataire au 1 800 465-3863.

30. Avis

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dûment affranchi) au Fiduciaire à l'adresse suivante : CIBC Investment Account, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4J3 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser par écrit. La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre intention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été reçues ou non) des manières suivantes :

- i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
- ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Fonds nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 30a), nous pouvons en accepter la signification selon notre pouvoir discrétionnaire, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 25. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 30b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

31. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels tel que décrit dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage de renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC ainsi qu'avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires; et
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et/ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

32. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve de la loi qui s'applique.

33. Renvois aux lois

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, tels qu'ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

34. Caractère obligatoire

Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

35. Lois applicables

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et elle est interprétée en conformité avec celles-ci.

36. Au Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.